

Composition et fonctionnement du Conseil d'orientation scientifique de l'Observatoire des sciences et techniques

L'Observatoire des Sciences et Techniques (OST) du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) assure trois types d'activité :

- la réalisation d'analyses stratégiques et d'études à façon ;
- des travaux en l'appui à l'évaluation ;
- des projets de recherche appliquée et de développement qui lui permettent d'améliorer en permanence ses méthodes et ses outils.

Afin de garantir la qualité scientifique des travaux de l'OST, le décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif au HCERES prévoit en son article 9, la mise en place d'un conseil d'orientation scientifique (COS) auprès de l'OST.

Section 1 - Attributions

- I. Le conseil d'orientation scientifique donne chaque année son avis sur le programme prévisionnel de travail de l'Observatoire, notamment au regard des moyens à engager.
- II. Il évalue la qualité scientifique et la pertinence des projets de recherche et de développement envisagés, dans le cadre du programme de travail et d'activités contractuelles.
- III. Il examine en cours d'année l'avancement des travaux et les résultats obtenus.
- IV. Il propose le directeur de l'OST au président du HCERES.

Section 2 - Composition et mandats

- I. Les membres du COS, dont son président, sont au nombre de douze, à raison de six femmes et de six hommes. Ils sont choisis pour leur expertise et leurs réalisations antérieures par le président du Haut Conseil, et nommés par ce dernier après avis du Conseil du HCERES.
- II. Le mandat des membres, y compris de son président, est de quatre ans. Il ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs. Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un autre membre du même sexe est nommé.

Section 3 - Fonctionnement

- I. Le COS se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. La convocation est envoyée par tous moyens un mois au moins avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour est transmis par tout moyen aux membres du conseil, six jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les membres du conseil peuvent proposer au président des points à inscrire à l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la séance.
- II. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur participation effective à une délibération collégiale. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau

convoqué dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

III. Le président du COS peut inviter à participer à une séance du conseil, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer un point inscrit à l'ordre du jour. Il peut, en tant que de besoin, s'appuyer sur des expertises extérieures. Le directeur de l'OST est invité permanent.

IV. Le président du HCERES participe, à titre consultatif, aux séances du COS.

V. La participation des membres aux séances du COS ne donne pas lieu à rétribution, mais les frais afférant (transport, hébergement) sont pris en charge par le HCERES. Les travaux d'expertise sont rémunérés selon la réglementation en vigueur.

VI. Les débats du conseil ne sont pas publics. Ils donnent lieu à un relevé de décisions et d'expertises qui est rendu public.

Section 4 - Dispositions transitoires

Lors de la mise en place du premier COS, ses 12 membres, dont le président, sont choisis par le président du Haut Conseil à partir d'une liste de 24 noms (à raison de douze femmes et douze hommes), proposée par le président par interim du CS&P de l'OST. Six de ces membres (à raison de trois femmes et de trois hommes) seront nommés pour deux ans, après consultation et éventuellement tirage au sort.